

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.861 du 24 janvier 2002

A.77.872/VIII-851

En cause : **MEUNIER** Thérèse,
rue des Echevins 66
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

Partie intervenante :

GOMBEER Jacques,
rue de l'Argentine 68
1310 La Hulpe.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 1998 par Thérèse MEUNIER, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 18 novembre 1997 et plus particulièrement de ses articles 1 à 4 dans la mesure où ils nomment Jacques GOMBEER au grade de directeur et ensuite d'auditeur général des finances à l'administration des Affaires fiscales (AAF);

Vu la requête introduite le 29 octobre 1998, bien que datée du 30, par laquelle Jacques GOMBEER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, M. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse, et M. GOMBEER, partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 102.857 de ce jour; que le recours est devenu sans objet; qu'il y a néanmoins lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier
deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Th. BLANJEAN.

J.-Cl. GEUS.